

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette à Sainte-Ursule, le 21 février 2019 à 19 h 30, sous la présidence de Madame Barbara Paillé.

21 février 2019

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum:

Mme Barbara Paillé, Sainte-Angèle-de-Prémont, présidente  
M. Jonathan Lacourse, Maskinongé  
M. Réjean Carle, Sainte-Ursule  
M. Alain Pichette, Louiseville  
M. Sylvain Arvisais, Saint-Léon-le-Grand  
M. André Clément, Saint-Justin

Étaient aussi présents :

M. Mario Paillé, secrétaire-trésorier  
M. Francis Morel-Benoit, responsable des opérations

Était absent :

M. Gaétan Beauclair, Yamachiche

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la présidente d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2019
4. Dépôt et adoption de la correspondance
5. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
6. Approbation du paiement des comptes
7. Approbation du rapport de consommation d'eau potable 2018 pour les états financiers
8. Consommation hebdomadaire
9. Suivi des nappes de la Régie
10. Pluviométrie
11. Information sur les opérations et équipements
  - 11.1 Rapport d'activités de Francis Morel-Benoît

- 11.2 Projet de télémétrie phase 2 – acceptation du projet
- 11.3 Débroussaillage
- 11.4 Emploi saisonnier – Manœuvre
- 11.5 Dépôt du résumé de l'exploitation des nappes de 2002 à 2018
- 11.6 Classement du barrage Waterloo – Dépôt du document « Complément d'informations » de la firme Akifer
- 11.7 Génératrice du Puits SU-04 – Mandat à M. Ghyslain Lambert, ingénieur
- 11.8 Agrandissement du garage – Mandat à M. Ghyslain Lambert, ingénieur
- 12. Organisme des Bassins Versants – Rivière du Loup – Yamachiche et Maskinongé
- 13. Varia
  - 13.1 Dossier Yamachiche
  - 13.2 Adoption du règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle
  - 13.3 Avis de motion et projet de règlement – Rémunération des membres du C.A.
  - 13.4 Projet de télémétrie phase 1 – Adoption du décompte définitif
- 14. Période de questions
- 15. Levée de l'assemblée

2019-02-012

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Sylvain Arvisais et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour ci-dessus, en laissant le varia ouvert.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

**POUR CE MOTIF :**

2019-02-013

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2019.

**4. CORRESPONDANCES REÇUES**

Le secrétaire-trésorier dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 17 janvier 2019 et résume les communications ayant un intérêt public.

2019-02-014

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré.

**5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 18 février 2019;

**POUR CE MOTIF :**

2019-02-015 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

**6. APPROBATION DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 18 février 2019;

**POUR CE MOTIF :**

2019-02-016 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver et d'acquitter tous les comptes présentés pour une somme de cinquante mille neuf cent quatre-vingt-sept et deux (50 987,02 \$) pour l'administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, ce 21 février 2019.

---

Mario Paillé, trésorier

**7. APPROBATION DU RAPPORT DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE 2018 POUR LES ÉTATS FINANCIERS**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Francis Morel-Benoit dépose aux membres du conseil d'administration un document préparé en date du 22 janvier 2019 présentant les débits annuels de consommation pour l'année 2018, document servant à la préparation des états financiers de la Régie pour l'année 2018 ;

**POUR CE MOTIF :**

2019-02-017 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré approuve les débits réels de consommation pour l'année 2018 tels que déposés par Monsieur Francis Morel-Benoit.

**8. CONSOMMATION HEBDOMADAIRE**

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 20 février 2019 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

## **9. SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE**

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 10 février 2019 sur le suivi des nappes de la Régie et en explique le contenu aux membres.

## **10. PLUVIOMÉTRIE**

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 4 février 2019 relativement à la pluviométrie.

## **11. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

### **11.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE FRANCIS MOREL-BENOÎT**

Rapport de Monsieur Francis Morel Benoit sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- Les trois opérateurs vont assister à une journée du salon Americana à la fin mars.
- Nous avons acheté plusieurs petites pièces pour les inventaires du camion, des bâtiments et du laboratoire.
- Bergeron électrique est venu faire de petites réparations sur les chauffages du BSA, du SA-21 et SA-22.
- Les trois opérateurs ont reçu une formation par Luc Durand sur système radio de la phase 1.
- Nous avons fait réparer la porte du Sprinter, fait faire le changement d'huile et remplacer une lumière.
- Nous avons fait réparer la sonde du niveau d'antigel de la génératrice du SA-21.
- Nous avons fait déneiger les toitures et des compteurs.

### **11.2 PROJET DE TÉLÉMÉTRIE PHASE 2 – ACCEPTATION DU PROJET**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Stéphane Vachon, ingénieur de la firme Stantec est venu présenter son étude préliminaire du projet de télémétrie – phase 2;

**CONSIDÉRANT QU'**il présente deux scénarios possibles, soit un avec ajout d'entraînement à fréquences variables (EFV) aux puits et un autre sans ajout d'EFV aux puits;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Mario Paillé dépose aux membres du conseil d'administration un document portant sur évaluation de l'amortissement des EFV pour chacun des puits de la Régie;

**CONSIDÉRANT QUE** selon M. Vachon, l'installation immédiate des EFV permettrait une économie potentielle de 2 000\$ à 5 000\$ par puits comparativement à si elles étaient installées ultérieurement dans un autre mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Francis Morel-Benoit mentionne que les travaux touchants aux compteurs d'eau et aux piézomètres, bien que souhaitables, ne soient pas une nécessité.

**CONSIDÉRANT QUE** selon M. Vachon, l'abandon des travaux touchants aux compteurs d'eau et aux piézomètres permettrait des économies potentielles de 75 000\$ à 80 000\$.

**CONSIDÉRANT QUE** M. Mario Paillé dépose aux membres du conseil d'administration un document portant sur évaluation du budget pour la réalisation de ce projet.

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-018

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Sylvain Arvisais et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie adopte ce qui suit :

**QUE** le conseil d'administration de la Régie accepte d'aller de l'avant avec ce projet;

**QUE** des d'entraînement à fréquences variables soient installés uniquement sur les puits suivants :

- SA-21
- SA-23
- SA-24
- SU-02
- SU-03

**QUE** les travaux concernant les compteurs d'eau et les piézomètres soient réalisés tels que présentés par la firme Stantec.

**QUE** la firme Stantec soit autorisée à lancer le processus d'appel d'offre pour ce projet.

**11.3 DÉBROUSSAILLAGE**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder au débroussaillage de l'ensemble des bordures de chemins et des enclos des puits;

**CONSIDÉRANT** le dépôt des soumissions ci-dessous :

1) DEX Bergeron :

Bordures des chemins (débroussailleuse): 80 heures x 180\$/heure	14 400 \$
Enclos des puits (débroussailleuse) : 40 heures x 180\$/heure	7 200 \$
Enclos des puits (travail manuel): 20 heures x 45\$/heure	900 \$
Transport	500 \$
<hr/>	
Total :	23 000 \$

2) Les Entreprises Ghislain Tessier :

Bordures des chemins (tracteur): 40 heures x 55\$/heure	2 200 \$
Enclos du puits SA-21 (travail manuel) : 40 heures x 30\$/heure	1 200 \$
Enclos des puits (tracteur): 80 heures x 55\$/heure	4 400 \$
Enclos des puits (travail manuel): 80 heures x 30\$/heure	2 400 \$
<u>Total :</u>	<u>10 200 \$</u>

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-019 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de Les Entreprises Ghislain Tessier pour le débroussaillage des bordures de chemins et des enclos des puits.

**11.4 EMPLOI SAISONNIER – MANOEUVRE**

**CONSIDÉRANT** le surplus de travail des opérateurs pendant la période estivale;

**CONSIDÉRANT** les vacances des opérateurs pendant la période estivale;

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Francis Morel-Benoit, responsable des opérations, pour l'embauche d'un manœuvre comme employé saisonnier afin de pallier au surplus de travail durant la période estivale;

**CONSIDÉRANT QU'**un manœuvre comme employé saisonnier pourrait revenir année après année;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de définir les conditions de travail;

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-020 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie autorise l'embauche d'un manœuvre saisonnier pour une période minimum de 24 semaines à raison de 40 heures par semaine. Le salaire sera à discuter avec le candidat jusqu'à un maximum de 16,50 \$ de l'heure.

**11.5 DÉPÔT DU RÉSUMÉ DE L'EXPLOITATION DES NAPPES DE 2002 À 2018**

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le résumé de l'exploitation des nappes de la Régie de 2002 à 2018 et en explique le contenu aux membres.

2019-02-021 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration de la Régie qu'ils ont pris connaissance du résumé de l'exploitation des nappes de la Régie de 2002 à 2018 et qu'il soit déposé aux archives de la Régie.

**11.6 CLASSEMENT DU BARRAGE WATERLOO – DÉPÔT DU DOCUMENT « COMPLÉMENT D'INFORMATIONS » DE LA FIRME AKIFER**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'expertise hydrogéologique dans le cadre du classement du barrage Waterloo, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avait demandé certaines précisions;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Gaëlle Carrier, hydrogéologue de la firme Akifer dépose en réponse à ces demandes le document intitulé « Complément d'informations »;

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-022

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Sylvain Arvisais et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration de la Régie qu'ils ont pris connaissance du document « Complément d'informations » et qu'une copie soit déposée aux archives de la Régie.

**11.7 GÉNÉRATRICE DU PUIS SU-04 – MANDAT À M. GHYSLAIN LAMBERT, INGÉNIEUR**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à l'acquisition d'une génératrice d'urgence pour le puits SU-04;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder par appel d'offres sur invitation au près d'au moins deux fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur dépose une offre de service au coût de 800,00 \$ pour la préparation du devis de soumission.

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-023

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie autorise une demande de soumission sur invitation pour l'achat d'une génératrice d'urgence fixe à être installée au puits SU-04 **ET** que les services de Monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur soient retenus pour la préparation du devis de soumission sur invitation.

**11.8 AGRANDISSEMENT DU GARAGE – MANDAT À M. GHYSLAIN LAMBERT, INGÉNIEUR**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à l'agrandissement du garage de St-Édouard-de-Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder par appel d'offres sur invitation au près d'au moins deux fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur dépose une offre de service au coût de 1 000,00 \$ pour la préparation des plans du garage et du devis de soumission ainsi que au besoin, une visite de démarrage et une autre pendant les travaux pour 500,00 \$ de plus.

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-024

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie autorise une demande de soumission sur invitation pour l'agrandissement du garage de St-Édouard-de-Maskinongé **ET** que les services de Monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur soient retenus pour la préparation des plans du garage et du devis de soumission sur invitation.

**12. ORGANISMES DES BASSINS VERSANTS – RIVIÈRE DU LOUP-YAMACHICHE ET MASKINONGÉ**

Aucun développement.

**13. VARIA**

**13.1 DOSSIER YAMACHICHE**

Madame Barbara Paillé fait un bref résumé des développements dans le dossier avec la municipalité de Yamachiche.

**13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Régie le 16 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Régie étant cependant réputée être un tel règlement ;

**ATTENDU QUE** la Régie souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;



**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 janvier 2019 ;

**ATTENDU QUE** le secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Régie, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ , et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

**POUR CES MOTIFS :**

2019-02-025

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

###### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Régie, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*.

###### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Régie.

#### **SECTION II**

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

### **4. Autres instances ou organismes**

La Régie reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Régie de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, en égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Régie.

### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **7. Généralités**

La Régie respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Régie.

#### **9. Rotation - Principes**

La Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;

- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire des municipalités membres de la Régie;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### **10. Rotation – Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire des municipalités membres de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Régie peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **CHAPITRE III**

### **MESURES**

#### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

###### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Régie n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

###### **12. Mesures**

Lorsque la Régie choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

###### **a) Lobbyisme**

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

###### **b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption**

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

###### **c) Conflit d'intérêts**

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

###### **d) Modification d'un contrat**

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

### **13. Document d'information**

La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Régie de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III**

### **LOBBYISME**

### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### **17. Formation**

La Régie privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses

collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV**

### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au secrétaire-trésorier; le secrétaire-trésorier au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Régie, au secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible,

l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au secrétaire-trésorier; le secrétaire-trésorier au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Régie, au secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **22. Déclaration**

Lorsque la Régie utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

## **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

## **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut



regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au secrétaire-trésorier; le secrétaire-trésorier au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Régie, au secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Régie ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Régie favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Régie. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

### **30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 16 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

### **31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à, Sainte-Ursule ce \_\_\_\_\_ 2019.

## **ANNEXE 1**

### **DOCUMENT D'INFORMATION**

#### **(Gestion contractuelle)**

(Article 13 du règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle)

La Régie a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :  
[www.regieagp.com](http://www.regieagp.com)

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au secrétaire-trésorier ou au président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

**ANNEXE 2**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE  
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

Affirmé solennellement devant moi à  
ce           <sup>e</sup> jour de           20

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE 3**

**DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

Affirmé solennellement devant moi à  
ce           <sup>e</sup> jour de           20

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE 4****FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION**

<b>Besoin de la Régie</b>	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
<b>Marché visé</b>	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
<b>Mode de passation choisi</b>	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
<b>Signature de la personne responsable</b>	
Prénom, nom	Signature
	Date

Monsieur Jonathan Lacourse, membre du conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré, donne avis de motion qu'un règlement sera soumis au conseil d'administration de la Régie à une séance subséquente en vue de son adoption, avec dispense de lecture, afin d'adopter le règlement numéro vingt-cinq (25) dans le but d'établir la rémunération des membres du conseil d'administration.

---

## **PROJET DE RÈGLEMENT NO 25**

### **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Objet : Le présent règlement a pour but de remplacer le règlement no. 23**

---

**ATTENDU QUE** la Régie d'Aqueduc de Grand Pré doit modifier le règlement no. 23 afin d'établir le montant de la rémunération de base des membres du conseil d'administration;

**ATTENDU QUE** ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion au cours de la session régulière du conseil d'administration tenue le vingt-et-unième jour du mois de février deux mille dix-neuf (21 février 2019);

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Monsieur \_\_\_\_\_ et résolu unanimement, que le Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré adopte le règlement no 25, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 25 et est intitulé :

### **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*L'article 2 du règlement no 15 est annulé et remplacé par ce qui suit :*

**2.1** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération du président incluant l'allocation de dépense est répartie comme suit :

##### **2.1.1 Rémunération mensuelle de base :**

- Rémunération : cent quarante-cinq et dix (145,10\$)
- Allocation de dépense : soixante-douze et cinquante-cinq (72,55\$)

Pour rémunérer le travail fait mensuellement et payable la première semaine du mois suivant. Non-applicable au substitut.

##### **2.1.2 Rémunération de présence aux réunions :**

- Rémunération : cent quarante-cinq et dix (145,10\$)
- Allocation de dépense : soixante-douze et cinquante-cinq (72,55\$)

Pour rémunérer la personne qui agit à titre de président d'assemblée et payable la semaine suivant la tenue de la réunion.

En cas d'absence du président à une réunion, son substitut au sein de sa municipalité touchera la rémunération des délégués s'il est présent.

**2.2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération de chacun des délégués municipaux incluant l'allocation de dépense est répartie comme suit :

**2.2.1 Rémunération mensuelle de base :**

- Rémunération : quarante-huit et trente-six (48,36\$)
- Allocation de dépense : vingt-quatre et dix-neuf (24,19\$)

Pour rémunérer le travail fait mensuellement par le délégué de chaque municipalité et payable la première semaine du mois suivant. Non-applicable aux substituts.

**2.2.2 Rémunération de présence aux réunions :**

- Rémunération : quarante-huit et trente-six (48,36\$)
- Allocation de dépense : vingt-quatre et dix-neuf (24,19\$)

Pour rémunérer le délégué ou le substitut de chaque municipalité présent aux réunions et payable la semaine suivant la tenue de la réunion.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et sera rétroactif, le cas échéant au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**13.4 PROJET DE TÉLÉMÉTRIE PHASE 1 – ADOPTION DU DÉCOMPTE DÉFINITIF**

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Filtrum a terminé les travaux relatif au projet de télémétrie ;

**CONSIDÉRANT** M. Luc Durand, ingénieur de la firme Origine a procédé à la vérification des travaux et estime que toutes les déficiences sont réglées depuis le 7 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Filtrum a soumis le décompte définitif pour la somme de 13 185,00 \$ plus taxes ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de M. Luc Durand de procéder au paiement de la somme de 9 025,00 \$ plus taxes (9 500,00 \$ moins retenue de 5%) ;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présent d'accepter la recommandation de M. Luc Durand, ingénieur et



de procéder au paiement de la somme de 9 025,00 \$ plus taxes à la compagnie Filtrum.

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est mentionnée.

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés ;

**POUR CE MOTIF :**

2019-02-027

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente assemblée soit levée à 22 h 00.

\_\_\_\_\_  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Secrétaire Trésorier

